



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/11  
17 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session  
Genève, 10-13 mars 2009  
Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3  
(Dispositifs catadioptriques)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31, tel que modifié par l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 22).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.15, libellé comme suit:

- «2.15 «Couleur de la lumière réfléchie par le dispositif». Les définitions de la couleur réfléchie par le dispositif sont données au paragraphe 2.30 du Règlement n° 48.».

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

- «5.2 En cas d'extension de l'homologation délivrée à un dispositif catadioptrique à d'autres dispositifs ne différant que par la couleur, les deux échantillons de chaque autre couleur, présentés conformément au paragraphe 3.1.4 du présent Règlement, doivent satisfaire seulement aux spécifications colorimétriques, les autres essais...».

Annexe 4,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. Après vérification des spécifications générales (par. 6 du Règlement) et des spécifications de formes et de dimensions (annexe 5), les 10 échantillons doivent subir l'essai de résistance à la chaleur décrit à l'annexe 10 au présent Règlement et, au moins une heure après la fin de cet essai, sont soumis au contrôle des caractéristiques colorimétriques et du CIL...».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 avoir une couleur qui satisfasse aux conditions du paragraphe 2.30 du Règlement n° 48 pour les dispositifs catadioptriques incolores, rouges ou jaunes-auto. La vérification est faite...».

Annexe 6,

Insérer un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit:

- «2. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, les prescriptions du paragraphe 2.30 du Règlement n° 48 s'appliquent.».

Paragraphe 2 et 3 (anciens), supprimer.

Annexe 14,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. ... et, au moins une heure après la fin de cet essai, sont soumis à la vérification des caractéristiques colorimétriques et du CIL...».

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

- «4.1 Une couleur qui satisfasse aux conditions du paragraphe 2.30 du Règlement n° 48. La vérification est faite...».